

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 95-103 DU 9 Juin 1995

Portant annulation et remplacement des dispositions du décret n°
94-770 du 28 Décembre 1994 portant réduction des indemnités
et des primes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant Loi Organique relative au régime
financier

Vu la Loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la
Fonction Publique;

Vu la Loi n°15-94 du 14 Juillet 1994 portant modification du Budget de l'Etat pour
l'année 1994 ;

Vu la Loi n°5-94 du 1er Juillet 1994 portant approbation du Programme d'Action et de
Relance Economique et Social ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 applicable aux Agents
Contractuels et Auxiliaires de la Fonction Publique de la République du Congo et plus
particulièrement en ses annexes II, III et IV;

Vu l'ensemble des textes allouant des indemnités et des primes aux agents de l'Etat ,
Fonctionnaires et Contractuels ;

le Décret n° 94-770 du 28 Décembre 1994 portant réduction des indemnités et des
primes.

Vu le Décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués,
Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Janvier 1958 fixant le règlement sur la solde des
Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté n°942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la
publication des actes réglementaires en Afrique Equatoriale Française;

EN CONSEIL DES MINISTRES ;


DECRETE :

Article 1 : Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret n° 94-770 du 28 Décembre 1994 portant réduction des indemnités et des primes

Article 2 : Les diverses indemnités et primes allouées aux agents de l'Etat civils et militaires en service dans les administrations publiques sont réduites de 30%, à l'exception des indemnités ci-après :

- indemnités de représentation et de résidence allouées aux Diplomates;
- indemnité de remise allouée aux agents de l'administration des Finances;
- indemnité de prestation sanitaire allouée aux agents de la Santé;
- indemnité de visite allouée aux agents des Douanes ;
- indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux Comptables;
- indemnité de logement allouée aux Diplomates et aux Stagiaires à l'étranger;
- indemnité de maintien au poste allouée aux enseignants;
- indemnité de tabac allouée aux agents de la Force Publique.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} AVR. 1995 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du CONGO et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 Juin 1995

Par le Président de la République,



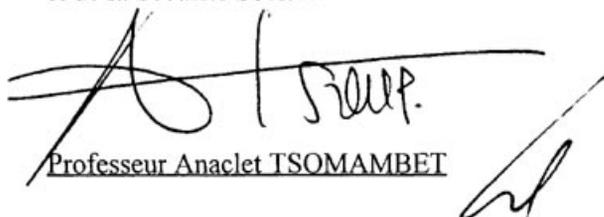
Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre ,Chef du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Sécurité Sociale



Professeur Anaclét TSOMAMBET

Le Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Plan et
de la Prospective



Ngula MOUNGOUNGA NKOMBO